

ENTRE

L'AVOCAT

ET

HARLINGTON

ET

LE(S) CLIENT(S)

CONDITIONS GENERALES

DE SERVICE CIL PORTANT DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INFORMATIQUE ET LIBERTE
AVEC DROIT D'ACCES A LA LICENCE ET A LA PLATEFORME WEB



HARLINGTON
AVOCAT A LA COUR

ATTENDU QUE :

- (A). Le Client a informé l'Avocat de sa volonté de se mettre en conformité avec la loi informatique et liberté (telle que définie ci-après). A cette fin, le Client déclare souhaiter alléger ses formalités déclaratives et en conséquence opter pour la désignation d'un CIL (tel que défini ci-après) externe.
- (B). C'est en raison des compétences et des infrastructures développées par l'Avocat que le Client, parfaitement informé et éclairé, à librement choisi de désigner l'Avocat en qualité de CIL.
- (C). Parallèlement et subsidiairement à cette désignation, le Client à manifester son intérêt pour l'accès à la plateforme informatique développée par l'Avocat.
- (D). Ainsi, pour faciliter leurs transactions, les Parties ont décidé de les effectuer sous forme d'échange de documents informatisés (EDI).
- (E). Le Client est informé que la plateforme mise à sa disposition ne lui est pas exclusive et qu'elle abrite d'autres Clients. Toutefois, le Client disposera naturellement d'un accès privatif et de la confidentialité absolue dans le traitement de ses données dans le plus strict respect des règles de la profession d'avocat.
- (F). L'Avocat, en sa double qualité de CIL et de Concédant, exploite la base de données du Contrat dont il est lui-même auteur et producteur et sur laquelle il dispose de tous les droits pour conclure le Contrat.
- (G). Le Client, en sa double qualité d'Utilisateur et de Licencié, est intéressé par l'utilisation de la Base de Données, pour son compte dans le cadre de l'exercice de son activité habituelle ou en vue de la destination de toute destination particulière..

CELA EXPOSE, il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Art.1: Définitions

Dans le corps du présent contrat, chacun des termes qui suit doit s'entendre au sens donné par sa définition.

CIL :	Correspondant informatique et liberté.
CNIL :	Commission nationale informatique et liberté.
EDI :	Echange de Documents ou de Données Informatisées, c'est-à-dire transfert de messages structurés et normalisés, d'ordinateur à ordinateur, par voie électronique.
Loi informatique et liberté :	Loi n°78-18 du 6 janvier 1978.
Message EDI :	Ensemble de données informatiques, présentées sous forme de messages structurés selon les normes définies entre les parties, destiné à être transmis par voie électronique.
Norme :	Ensemble de règles ou standards techniques établis par des organismes officiels ou groupements professionnels dont l'activité normative est reconnue, adopté par les parties pour la préparation et la transmission des documents.
Transaction EDI :	Echange de messages entre un émetteur et un destinataire identifié, dans le respect de la norme adoptée, via un réseau de communication.
Identification :	Procédure dans laquelle l'une des parties confirme son identité à l'autre.
Licencié :	Titulaire d'une licence d'utilisation de la Base de Donnée Panthéon.
Réseau de communication :	Support et système d'acheminement des données.
AR fonctionnel :	Message généré automatiquement par le service de télécommunication réseau lors de la mise à disposition du message EDI au destinataire et envoyé à l'émetteur.
Fournisseur service réseau :	Entreprise qui fournit les moyens électroniques permettant la transmission de données de l'ordinateur de l'émetteur à l'ordinateur du récepteur.
Bte aux lettres électronique :	Espace de mémoire électronique où sont stockées les données EDI sous forme de messages avant leur émission et à leur réception.

Base de Données :	Recueil de Données disposées de manière systématique ou méthodique, et individuellement accessibles par moyens électroniques ou par tout autre moyen, ainsi que ses Mises à jour le cas échéant.
Données :	Les œuvres, données, métadonnées, fichiers, informations ou autres éléments indépendants contenus dans la Base de Données.
Mises à jour :	Actualisation de la Base de Données ; des Mises à jour sont mises à la disposition du Licencié dans les conditions décrites au présent contrat.
Panthéon :	Nom de la Base de Données mise à disposition du Client.
EasyCIL :	Logiciel destiné à assurer le contrôle et la récupération des Données du Client.
Responsable du traitement :	Personne physique désignée par le Client pour assurer le traitement interne de ses données.
Utilisateur :	La ou les personnes physiques membres du personnel du Licencié ; à défaut d'une telle identification, les Utilisateurs sont tous les membres du personnel du Licencié ayant un intérêt à avoir accès aux Données dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions habituelles au sein de l'entreprise du Licencié.

Art.2: Objet

Dans le cadre de sa mise en conformité avec la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au décret d'application n°2005-1309 du 20 octobre 2005, le Client désigne l'Avocat en qualité de CIL.

En sa qualité de CIL, l'Avocat sera astreint à la tenue du registre (liste des traitements). Cette obligation constitue l'obligation essentielle du Contrat.

Le Contrat régit les conditions dans lesquelles les Parties échangeront par transfert électronique des données informatisées, de façon à permettre au CIL et/ou au Concédant de traiter et d'analyser toutes les Données qui lui sont transmises

Le présent contrat a également pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Avocat confère au Client une licence d'utilisation permettant à ce dernier d'accéder à la Base de Données et à utiliser les Données mises à sa disposition.

Lorsqu'il est fait référence à la Base de Données et/ou à la licence, le Client est désigné sous le vocable « Client-Licencié » ou « Licencié ».

Art.3: Etendue de la désignation

Le Client désigne l'Avocat en qualité de CIL selon la désignation suivante (✓) :

	Définition / portée	Option
Désignation partielle	La désignation est faite seulement pour certains traitements relevant des régimes de la dispense de déclaration, de la déclaration normale et de la déclaration simplifiée	✓
Désignation générale	La désignation est faite pour l'ensemble des traitements relevant des régimes de la dispense de déclaration, de la déclaration normale et de la déclaration simplifiée	
Désignation étendue	La désignation est faite pour la totalité des traitements relevant de la responsabilité de celui qui désigne : les missions du CIL concernent également les traitements soumis au régime de la demande d'autorisation ou d'avis préalable	

Si le Client a désigné l'Avocat en qualité de CIL avec mission étendue ; celui-ci sera facturé pour les traitements soumis aux régimes de la demande d'autorisation ou de l'avis préalable au taux horaire en vigueur du cabinet pour l'année durant laquelle cette prestation est sollicitée.

En tout état de cause, et quelle que soit la désignation choisie, le Client s'engage à procéder aux déclarations nécessaires et à faire ou faire faire, le cas échéant, les mises à jour nécessaires en sa qualité de responsable du traitement ou par le biais de celui ou celle désignée en cette qualité.

Art.4: Prise d'effet de la désignation

La désignation du CIL prend effet un mois après la date de réception de la notification par la CNIL. Cette prise d'effet est alors notifiée, par voie électronique ou papier, au responsable des traitements et au CIL, dès la clôture de l'instruction de la désignation.

En outre, les Parties conviennent que la désignation du CIL ne deviendra effective qu'après le téléchargement, l'installation et le paramétrage du logiciel EasyCIL de telle sorte que ce dernier soit totalement fonctionnel.

Art.5 : EasyCIL

Le CIL met à disposition du Client le logiciel EasyCIL afin d'assurer l'effectivité du transfert des données entre les serveurs du Client et les serveurs de l'Avocat.

Le Client est informé que la mission du CIL ne pourra être accomplie sans une collaboration pleine, entière et efficace du Client dans l'usage, la configuration et la maintenance du logiciel EasyCIL.

Art.6: Exercice de la mission de CIL

6.1. Le CIL exercera sa fonction directement auprès du responsable du traitement.

Le CIL adresse au responsable des traitements les conseils, recommandations et alertes concernant l'application de la loi Informatique et Liberté aussi bien lors des premières réflexions sur la création d'un nouveau traitement que lors de la mise en œuvre effective des traitements.

Le CIL informe également du nombre, de la nature et de l'état d'instruction des plaintes et requêtes émanant des personnes concernées par ces traitements.

Le CIL n'a aucun compte à rendre au supérieur hiérarchique du responsable des traitements, c'est-à-dire à toute personne envers laquelle le responsable des traitements est éventuellement subordonné au titre de ses autres fonctions (juriste, informaticien, etc...).

6.2. Le CIL dispose d'une liberté organisationnelle et décisionnelle

Le CIL ne reçoit aucune instruction dans l'exercice de sa fonction et arrête seul les décisions s'y rapportant (avis, recommandations, audits, alertes, etc...). Cette liberté ne signifie qu'il agit seul et sans concertation. Au contraire, il peut, et doit même dans certains cas, recueillir ou susciter l'avis des autres personnes ou services concernés par l'accomplissement de ses missions (juristes et informaticiens notamment).

6.3. Le CIL est à l'abri des conflits d'intérêt

L'absence de conflit d'intérêts avec d'autres fonctions ou activités exercées parallèlement est également de nature à apporter les garanties de l'indépendance du CIL. C'est pourquoi la fonction de CIL est incompatible avec celle de responsable des traitements.

6.4. Tenue de la liste des traitements et assurer son accessibilité

Dans les trois mois de sa désignation, le CIL dresse la liste des traitements automatisés pour lesquels il a été désigné. Ce document est également appelé « registre des traitements » ou simplement « registre ». Ce registre peut être établi de façon informatisée. Comme le fichier des fichiers de la CNIL, le registre répond à un objectif de transparence. Il s'agit de mettre à disposition de toutes les informations relatives aux traitements mis en œuvre par un organisme. A cet égard, il doit être communiqué à toute personne en faisant la demande, sans justification.

Conformément à l'article 47 de la loi Informatique et Liberté, le responsable des traitements doit fournir au CIL tous les éléments nécessaires lui permettant de rédiger la liste des traitements mis en œuvre.

Conformément à l'article 48 du décret, toute personne en faisant expressément la demande peut consulter le registre et en obtenir une copie. Cela peut être, par exemple, un salarié de l'organisme Client, un organisme concurrent, un client, etc... Le CIL doit toujours répondre favorablement à une demande d'accès et de copie du registre.

6.5. Données sensibles

Le CIL rappelle au Client que la collecte et le traitement des catégories d'informations suivantes, ou traitement statistique (dûment autorisé), anonyme ou d'intérêt public est prohibé :

- origines raciales et ethniques ;
- opinions politiques ;
- opinions philosophiques ;
- opinions religieuses ;
- appartenances syndicales ;
- informations de santé ;
- données relatives à la vie sexuelle.

Par conséquent, sauf le cas où le Client disposerait d'une dérogation (i.e : appartenances syndicales pour un syndicat, opinions religieuses pour un lieu de culte, établissement de santé pour les informations de santé, etc...) ou qu'il s'agisse de Données publiques, le Client s'interdit de stocker de telles Données sur les serveurs de l'Avocat sans avoir préalablement recueilli le consentement de la/des personne(s) visées par cette collecte et ce traitement.

Le Client doit être en mesure de justifier, à tout instant, auprès de l'Avocat et/ou de toute autre autorité qu'il dispose des autorisations nécessaires pour réaliser une telle collecte et un tel traitement. A défaut, ces Données, considérées comme sensibles, pourront être immédiatement détruites par l'Avocat sans qu'une mise en demeure ne soit nécessaire.

6.6. Flux transfrontières de Données

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de CIL, l'Avocat ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable du défaut ou du manquement par le Client de ses obligations vis-à-vis de la CNIL en matière de déclaration, notamment du renseignement des annexes relatives aux flux transfrontières lorsque celles-ci sont applicables.

Le Client a, seul, la responsabilité de déterminer si les Données qu'il transfère à l'étranger sont sujettes à déclarations auprès de la CNIL ou bénéficient de dérogations spéciales.

6.7. Veiller en toute indépendance au respect de la loi

Le CIL veille en toute indépendance à ce que les traitements pour lesquels il a été désigné respectent la loi Informatique et Libertés.

- La diffusion d'une « culture informatique et liberté »

Le CIL sensibilise le responsable des traitements et les personnes en charge de leur mise en œuvre au contenu de la loi et aux enjeux de la mise en conformité. Il peut élaborer des supports d'information, des documents internes de référence, organiser des missions d'audit...

- Conseil et recommandation

Le CIL répond aux demandes de renseignements et d'avis dont il est saisi. Il est obligatoirement consulté avant la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours et peut faire toute recommandation au responsable de traitement.

- Exercice d'un droit d'alerte

Le CIL informe le responsable de traitement des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions. Lorsque les démarches auprès du responsable de traitement n'ont pas abouti, le CIL pourra saisir la CNIL. Cette procédure, qui sera activée avec précaution, s'exercera conformément à l'article 6.

- Médiation et coordination

Le correspondant reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné, s'assure de leur transmission aux services intéressés et leur apporte son conseil. Il veille également au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes sur leurs droits.

Il est le contact privilégié du responsable de traitement et de la CNIL, mais aussi des personnes dont les données sont traitées.

- Compte rendu

Le correspondant établit chaque année un bilan de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la CNIL. Il ne transmet son bilan d'activité à la Commission que sur demande expresse de sa part.

Le CIL doit rédiger chaque année un bilan de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la CNIL (article 49 du décret de 2005). Ce bilan est présenté uniquement au responsable des traitements et à la CNIL sur demande expresse. Il peut également être présenté aux instances représentatives du personnel après avoir obtenu l'accord du responsable des traitements.

- Instruction des demandes de droit d'accès et de rectification

Le CIL pourra recevoir les demandes et les réclamations des personnes concernant les traitements recensés dans le registre. Dans le cas d'une désignation « étendue », ce rôle s'étend aux traitements ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation ou d'avis auprès de la CNIL (art. 49 du décret du 20 octobre 2005). Le CIL devra en premier lieu s'assurer de l'identité du demandeur par la présentation d'un titre d'identité ou de la copie de ce titre dans le cas d'une demande faite par écrit. Le CIL devra également répondre à la demande dans un délai de 2 mois à compter de sa réception (art. 92 du décret). Si la demande est imprécise, le CIL pourra demander des compléments d'information au demandeur avant l'expiration de ce délai qui sera alors suspendu et ne recommencera à courir qu'à compter de la réception des compléments.

Le CIL s'engage fournir une réponse complète, rédigée en langage clair et lisible.

Cas particulier du droit d'accès au dossier médical :

La communication du dossier médical devra être faite dans un délai allant de 48h à 8 jours au plus tard. Ce délai est porté à 2 mois si les informations datent de plus de 5 ans.

La communication peut se faire directement au demandeur ou par l'intermédiaire d'un médecin de son choix (art. L.1111-7 du code de la santé publique). Toutefois, le CIL informe dès à présent le Client qu'un mineur est libre de s'opposer à ce que son dossier médical soit transmis au titulaire de l'autorité parentale.

Refus de réponse :

Deux hypothèses doivent-être envisagées :

1. L'organisme n'est matériellement pas en mesure de répondre à la demande, par exemple :

- a) lorsque l'organisme ne détient aucune donnée à caractère personnel concernant le demandeur ;
- b) lorsque les données sont anonymisées et qu'il est par conséquent impossible de « remonter » au demandeur ;
- c) lorsque la demande de rectification n'est pas légitime ou fondée (par exemple : demande de changement de sa date de naissance ou de son prénom sans justificatif).

La décision de ne pas donner une suite favorable à une demande de droit d'accès ou de rectification doit être motivée et doit mentionner la voie et le délai de recours pour la contester (art. 94 du décret).

2. La demande est manifestement abusive.

Une demande est qualifiée d'abusive en raison de son nombre, de son caractère répétitif ou systématique (i.e. : une personne ayant exercé son droit d'accès auprès d'un organisme et obtenu une réponse satisfaisante mais qui continuerait de solliciter tous les mois, ou plus, le même organisme sur les mêmes traitements).

- Autres missions

D'autres missions peuvent, de convention expresse et sous réserve de l'accord préalable de l'Avocat par le biais d'un avenant et/ou d'un contrat distinct, être confiées au CIL.

Il peut s'agir, sans que cette liste soit exhaustive de :

- l'élaboration des dossiers de formalités auprès de la CNIL pour les traitements non exonérés ;
- l'élaboration d'une politique de protection des données à caractère personnel (par exemple, dans le cadre d'une charte d'utilisation sur les moyens informatiques et sur la sécurité, dans le cadre d'un règlement intérieur...) ;
- la sensibilisation des personnels aux dispositions de la loi sous forme de brochures explicatives, de mesures diffusées sur l'extranet, d'actions de formation... ;
- l'élaboration et le contrôle de l'application de codes de conduite spécifiques...

Art.7: Exercice du droit d'alerte

Dans le cas où le CIL serait confronté à une difficulté dans le cadre de l'exercice de ses missions, il tentera de résoudre ce problème avec le Client. Le CIL fera remonter une alerte au responsable du traitement en précisant, par exemple, selon ce qu'il estime approprié : la nature des difficultés, ses préconisations et les délais dans lesquels il pourra y être mis fin. Ce n'est que si la difficulté persiste et que le responsable du traitement reste inactif que le CIL pourra décider d'exercer son droit d'alerte. Dans un tel cas, il informera au préalable le responsable du traitement de son intention de saisir la CNIL.

Art. 8: Remplacement du CIL

Le responsable de traitement doit informer la CNIL du remplacement du CIL par lettre remise contre signature ou par remise au secrétariat de la Commission contre reçu, ou par voie électronique avec accusé de réception. Les circonstances et les motifs qui justifient le remplacement (démission, départ à la retraite de l'ancien CIL, mobilité interne...) doivent être indiqués dans le courrier. Le responsable de traitement doit justifier avoir informé le CIL de sa décision. Le remplacement ne peut devenir effectif que huit jours après la date de réception du courrier d'information par la CNIL.

Ces démarches ne peuvent être accomplies que par le responsable du traitement.

Art.9: Fin de mission

Conformément à l'article 6.2.2 du Règlement Intérieur National (RIN), l'Avocat CIL doit mettre un terme à sa mission s'il estime ne pas pouvoir l'exercer, après avoir préalablement informé et effectué les démarches nécessaires auprès de la personne responsable des traitements.

Par application de l'article 6.2.2.1 du règlement intérieur national parisien (RINP) l'Avocat doit refuser de représenter toute personne ou organisme pour lesquels il exerce ou a exercé la mission de CIL dans le cadre de procédures administratives ou judiciaires mettant en cause le responsable des traitements.

9.1. Le sort du registre en cas de fin de mission

1. si le Client remplace son CIL

Le nouveau correspondant désigné par le Client poursuivra la tenue et la mise à jour du registre commencé par l'Avocat. Toutefois, il lui appartiendra de s'assurer de la conformité de celui-ci et de refaire éventuellement un audit des traitements mis en œuvre au sein de son organisme.

2. si le Client ne souhaite pas désigner un nouveau CIL

Il appartiendra alors au responsable des traitements :

- d'informer la CNIL de la fin de mission de l'Avocat ;
- de déclarer à la CNIL tous les traitements qui ont été inscrits dans le registre du CIL.

Pour cela, il disposera d'un délai d'un mois à compter de la fin de mission du CIL.

9.2. Le sort des fichiers en cas de fin de mission

Conformément aux règles de la profession d'avocat, l'Avocat conservera les Données stockées par le Client sur ses serveurs pendant une durée de cinq ans à compter de la fin de sa mission. Passé ce délai, l'Avocat pourra procéder à la destruction de ces Données. Durant cette période de cinq ans, le Client pourra obtenir à tout moment, à ses frais, une copie des Données présentes sur les serveurs de l'Avocat arrêtée au jour de la cessation de sa mission de CIL.

Art.10: Système informatique et télématique

Si tel n'est pas déjà le cas, les Parties s'engagent expressément à s'équiper d'un système informatique et télématique, des matériels et logiciels nécessaires à la préparation, à la transmission et à la réception des documents EDI, le tout conformément aux structures de messages retenues. Les Parties assureront à leurs frais l'entretien et la maintenance de leur système.

Chaque Partie est responsable de l'adaptation de son système d'information à l'émission et à la réception des documents EDI et des rapports juridiques à établir avec les Fournisseurs de logiciels et Prestataires de service réseau.

Tout changement de logiciel EDI par une Partie devra être notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'autre Partie au moins 3 mois avant sa mise en œuvre opérationnelle.

La mise en œuvre des transactions EDI entre les Parties ne pourra intervenir qu'après vérification que les systèmes d'information des parties et le moyen de communication choisi respectent les normes de traitement et de transfert des documents.

Art.11: Emission et réception des messages EDI

Tout message EDI comportera obligatoirement des éléments permettant d'identifier l'émetteur ainsi que des éléments destinés à identifier son contenu, selon la procédure d'identification.

Les coordonnées électroniques à utiliser par chacune des Parties sont celles déterminées par L'Avocat.

Les Parties conviennent que les coordonnées électroniques suffisent à identifier l'expéditeur de messages EDI et à authentifier son origine.

Les Parties reconnaissent l'intégrité d'une transmission EDI dès lors qu'elle est effectuée par l'identifiant sous réserve des stipulations de l'article « Accusé de réception fonctionnel ».

Art.12: Datation – Horodatation

La datation et l'horodatation de la transmission des documents seront fournies par le système technique employé. Les Parties sont responsables de la correcte horodatation de leurs systèmes.

La datation et l'horodatation de la transmission des messages générée par l'opération du réseau de communication sera tenue pour certaine.

Art.13: Accusé de réception fonctionnel

Tout document EDI émis est considéré comme à la disposition du destinataire à compter de l'accusé de réception fonctionnel ne mentionnant pas d'incident particulier.

Tout message EDI est considéré comme reçu par son destinataire à compter de l'émission de l'accusé de réception fonctionnel susvisé, lorsque la transaction y afférente intervient pendant les heures et jours ouvrables.

Lorsque la transaction intervient en dehors des heures et jours ouvrables, le message EDI est réputé être reçu dès la première heure du jour ouvrable immédiatement postérieure. Le Client-Licencié s'engage à ouvrir sa boîte à lettre électronique au moins une fois par jour ouvrable.

Art.14: Archivage des données – Contestation

Les Parties font leur affaire personnelle de l'archivage des documents EDI transmis et notamment pour leurs besoins propres, en matière fiscale et comptable.

Art.14: Convention de preuve

Les Parties s'engagent à considérer les documents EDI qu'elles échangeront comme des documents originaux, les liants d'une manière pleine et entière. En conséquence, les Parties entendent leur attribuer une valeur probatoire, sous réserve du respect des stipulations du Contrat. Les Parties conviennent de conférer à leurs documents EDI la valeur probatoire accordée par la loi aux documents traditionnels. A ce titre, les documents EDI disposeront des attributs qui leur seraient conférés par les lois ou règlements s'ils étaient sous une forme traditionnelle.

Les Parties entendent donner une priorité aux documents EDI. En conséquence, les copies papier de ces documents éventuellement transmises par voie postale n'ont qu'une valeur confirmative. Les documents EDI s'imposent aux parties même en l'absence de confirmation par voie postale.

Les Parties s'engagent à veiller à ce que le contenu de leurs documents EDI respecte les obligations, notamment formelles, issues des lois, règlements et usages comme les documents traditionnels.

Lorsque la réglementation prévoit une forme écrite obligatoire afin de préserver les droits de l'administration, en particulier ceux de l'administration fiscale, les Parties conviennent de poursuivre auprès de celle-ci la reconnaissance et la validation des documents EDI qu'elles échangent. De plus, les Parties s'engagent à respecter toutes les conditions auxquelles ladite administration subordonne, initialement puis en cours de fonctionnement, la validité de la dématérialisation des documents en cause. Chaque Partie s'engage à cet égard à notifier, sans délai, à l'autre partie le retrait éventuel par l'administration de l'autorisation de dématérialiser, notamment en cas d'utilisation d'un système différent de celui approuvé par cette dernière.

En tout état de cause, sauf le cas établi de défaillance ou de corruption de leurs systèmes informatiques, les Parties renoncent expressément à invoquer la nullité ou l'inopposabilité de leurs transactions, au motif qu'elles auront été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

Art.16: Durée

Sauf stipulation contraire prévue au bon de commande, le Contrat est conclu pour une durée irrévocabile maximale de vingt-cinq (25) ans.

Quelle que soit la durée d'engagement contractuellement convenue, celle-ci sera toujours renouvelable par tacite reconduction à échéance pour une période équivalente. La prolongation n'entraîne pas novation du Contrat.

Art.17: Abonnement

17.1 : CIL

Les Parties conviennent que les honoraires de l'Avocat, au titre de sa mission de CIL, nécessitent la mise en place d'un abonnement mensuel selon son type de désignation. Cet abonnement couvre la désignation de l'Avocat en sa qualité de CIL, l'utilisation de la plateforme et de l'interface web de l'espace Client dédié ainsi que la maintenance et le développement de l'ingénierie du système d'information.

Le montant de l'abonnement est indiqué dans la grille tarifaire. Ce montant pourra être révisé annuellement au premier janvier de l'année suivant la signature du Contrat.

En cas d'augmentation du montant de l'abonnement annuel hors taxe (n) de plus de 15% par rapport à l'année précédente (n-1) le Client disposera du droit de résilier le Contrat de façon anticipée sans pénalités.

Le Client pourra être informé de toute réévaluation de la tarification applicable par tout moyen (courrier, courriel, publication dans son espace privé).

17.2 : Licence

Les Parties conviennent que le volume de Données abritées et/ou stockées chez l'Avocat par le Client est susceptible d'induire des frais supplémentaires en raison de la charge occasionnée sur le(s) serveur(s) de l'Avocat

Les Parties conviennent que l'Avocat pourra refacturer la quote-part des frais d'hébergements occasionnées par les Données stockées par le Client.

Les frais d'hébergement seront refacturés au tarif en vigueur du kilooctet avec un minimum de facturation d'un kilooctet, sans que le montant de ce premier kilooctet refacturer ne soit inférieur à un plancher de 10 centimes.

17.3 : Facturation

La facturation sera mensuelle. La facture portera décompte du montant des sommes affectées à chaque prestation.

Toutes les factures sont soumises à TVA au taux en vigueur au moment de la facturation.

Le Client est informé que le premier prélèvement comportera, en plus de la première mensualité, la facturation des frais d'installation et/ou de Licence.

Art.18: Frais

Les Parties conviennent que le Client indemnisera l'Avocat de tous les frais exposés par ce dernier dans le cadre de l'exécution de sa mission de CIL, notamment dans les cas où la présence de l'Avocat est requise (i.e. : contrôle de la CNIL, etc...).

Art.19: Prestations particulières

Les Parties conviennent que le Client peut avoir ponctuellement, occasionnellement ou régulièrement besoin de services particuliers et/ou complémentaires destinés à répondre à des besoins de même nature.

Compte tenu de la nature imprévisible et aléatoire de ces prestations, les Parties conviennent que celle-ci seront facturées conformément à la grille tarifaire en vigueur au moment de leur réalisation.

Art.20: Propriété des Données

Afin de permettre au Client de bénéficier du plus haut degré de protection juridique de ses Données et de permettre à l'Avocat d'exercer l'ensemble de ses prérogatives, les Parties conviennent que l'Avocat deviendra temporairement plein propriétaire de l'intégralité des Données transmises par le Client dans le cadre du Contrat.

En contrepartie de ce transfert de propriété, l'Avocat s'engage irrévocablement et irrémédiablement à restituer, à première demande et à tout moment, au Client toutes les Données stockées/déposées par celui-ci.

Cette demande de restitution pourra se faire par courrier recommandé AR au moins un (1) mois avant la date de restitution effective souhaitée ou par le biais de l'option dédiée à cette fonctionnalité dans l'espace privé du Client.

Art.21: Livraison

L'Avocat fournit au Licencié la Base de Données selon le format, sur le support et selon les modalités de transmission et à l'adresse précisée par l'Avocat.

Toute date de livraison mentionnée par l'Avocat a une valeur impérative.

L'Avocat s'engage à fournir au Licencié toute Mise à jour des Données dans les conditions et selon la périodicité habituelle, sous réserve de l'éligibilité du Licencié à la Mise à jour des Données et/ou de la plateforme concernée.

Art.22: Sécurité

Chacune des Parties est responsable du choix de la mise en œuvre et de l'application des moyens, outils et procédures de sécurité, garantissant la protection de ses programmes et de ses données EDI contre les risques d'accès non autorisé, de perte, d'altération ou de destruction.

Chacune des Parties est responsable de la mise en œuvre des tests nécessaires pour garantir et contrôler ses propres moyens, outils et procédures de sécurité.

Art.23: Consentement du Client-Licencié

Le Client-Licencié consent, irrévocablement, intégralement et sans limitation et/ou restriction d'aucune sorte, à ce que tout usage des Données stockées/déposées chez l'Avocat soit réalisé par ce dernier. L'Avocat pourra entre autres réaliser ou faire réaliser toute analyse, croisement, mise à disposition des Données stockées/déposées.

A cette fin, le Client-Licencié autorise par avance l'Avocat à accomplir sur les Données stockées/déposées chez l'Avocat tout traitement de son choix sous réserve que ce/ces traitement correspondent aux finalités suivantes :

- collecte ;
- gestion ;
- exploitation ;
- analyse.

Ainsi que toute autre finalité future, complémentaire, additionnelle, similaire et/ou connexe pouvant apparaître utile, appropriée, justifiée ou adaptée à l'avenir.

Art.24: Confidentialité

Chaque Partie s'interdit de communiquer à quiconque, directement ou indirectement, tout ou partie des informations qui lui auront été communiquées à raison de l'EDI par l'autre partie. A cet égard, chaque partie s'oblige à faire respecter cette obligation par ses salariés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels.

Chaque Partie mettra au point une procédure interne garantissant que les documents EDI ne puissent être réceptionnés ou parvenir par des cheminements divers à des personnes non autorisées, appartenant ou non à l'entité.

Chaque Partie devra s'assurer que les données EDI ne sont pas divulguées à des tiers sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie, sauf si une telle divulgation est nécessitée par la loi.

L'obligation de confidentialité ci-dessus visée ne s'applique pas aux informations qui :

- a) sont connues de la partie soumise à l'obligation de confidentialité au moment de la signature du Contrat et dont la connaissance peut être prouvée ;
- b) ont été de façon légale, déjà obtenues par la partie soumise à l'obligation de confidentialité de source indépendante ;

- c) sont dans le domaine public ou y tomberaient au cours de l'exécution du présent contrat autrement que par des actions ou omissions de la partie soumise à l'obligation de confidentialité et/ou des préposés et intervenants de quelque nature qu'ils soient, permanents ou occasionnels ;
- d) nécessitent une divulgation en raison de la loi et/ou d'une décision de justice.

Toute violation de cette obligation expose la Partie qui en est l'auteur à une indemnité contractuelle de 15.000 euros par infraction constatée.

Art.25: Limitation de responsabilité

Les Parties conviennent que l'obligation essentielle de l'Avocat au titre du Contrat consiste à fournir la plateforme et la Licence EaysCIL au Client.

A cet égard, le Client reconnaît et accepte que le CIL ne puisse en **AUCUN CAS** être tenu pour responsable du défaut de conformité du Client avec la loi Informatique et Liberté, sauf faute intentionnelle du CIL.

Art.26: Modification / évolution du contrat

Le Client-Licencié accepte par avance toute évolution future des clauses du contrat à l'exception de toute modification affectant directement l'obligation essentielle du contrat laquelle devra, si tel devait être le cas, faire l'objet d'une approbation particulière de Client-Licencié.

Art.27: Résiliation anticipée

27.1 : Résiliation à l'initiative de l'Avocat

Le Contrat peut être résilié de plein droit par l'Avocat sans adresser de mise en demeure ou accomplir de formalité judiciaire, en cas d'inexécution d'une des conditions de la désignation de CIL et/ou de l'usage de la Base de Donnée, notamment en cas de non-paiement d'une seule mensualité, disparition ou diminution des garanties et sûretés consenties, changement de nature juridique, financière ou autre concernant la structure, l'actionnariat, les statuts, les activités ou les biens du Client-Licencié et susceptible d'influer défavorablement sur son activité, son patrimoine ou sa situation économique ou financière ou sa capacité à exécuter ses obligations au titre du Contrat, en cas de saisie, vente des Données stockées, en cas de dissolution ou décès, selon le cas, du Client-Licencié, ainsi que dans les cas prévu par l'article L.622-13 du code de commerce après renonciation du mandataire judiciaire à poursuivre le Contrat, en cas de cession amiable ou forcée du fonds du Client-Licencié, de cessation de son activité pendant plus de trois (3) mois ou, s'il s'agit d'une personne physique, de décès du Client-Licencié. La résiliation entraîne l'obligation pour le Client-Licencié de cesser immédiatement d'utiliser EasyCIL, la Base de Données et/ou toute communication, imagerie, logos faisant état de sa désignation de CIL. A défaut, l'Avocat pourra faire supprimer toute mention et restreindre tout accès, au frais du Client-Licencié, soit amiablement, soit sur ordonnance rendue sur requête ou en référé, suivant le cas, par le juge compétent.

L'Avocat se réserve également la faculté d'exiger, outre le paiement des mensualités impayées et de toutes sommes dues jusqu'à la date de restitution effective des codes d'accès et des matériels éventuelles fournis, le paiement :

- a) en réparation du préjudice subi, d'une indemnité de résiliation H.T. égale au montant total des loyers H.T. postérieurs à la résiliation ; et
- b) pour assurer la bonne exécution du Contrat, d'une pénalité égale à 10% de l'indemnité de résiliation.

27.1 : Résiliation à l'initiative du Client

Le Client qui souhaiterait résilier le(s) Contrat(s) souscrit(s) auprès de l'Avocat devra adresser par lettre recommandé AR au moins six mois avant la date d'échéance de son Contrat, un courrier précisant, à peine de nullité, son numéro de Contrat, la date de souscription, et son intention non équivoque de résilier le Contrat.

Le Client devra alors prendre à sa charge l'ensemble de frais et coûts exposés par l'Avocat pour la restitution de ses données et faire immédiatement le nécessaire auprès de la CNIL pour assurer la conformité de son organisation à la loi informatique et libertés.

Art.28: Cession - Transfert

Le Client-Licencié ne peut céder ou transférer ses droits au titre du Contrat sans le consentement écrit et préalable de l'Avocat. Lorsqu'une telle opération aura été effectuée avec le consentement de l'Avocat, le Client-Licencié demeurera garant solidaire vis-à-vis de l'Avocat de l'exécution par le bénéficiaire ou le cessionnaire de toutes les obligations du Client-Licencié aux termes du Contrat.

Le Client-Licencié autorise l'Avocat, pour le compte du Client, à vendre/louer/céder/prêter la propriété des Donnée natives moyennant un honoraire de recherche et d'intermédiation dont le montant est déterminant dans la grille tarifaire et/ou à céder le Contrat ou tout ou partie des droits, en particulier de créance, à tout tiers avec faculté de substitution.

Les créances résultant du Contrat pourront également être cédées à un fonds commun de créances (articles 214-43 et suivants du code monétaire et financier). Conformément à l'article 214-46 alinéa 2 dudit code, le Client-Licencié est averti que tout ou partie du recouvrement des sommes dues pourra être confié à un établissement de crédit ou à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Art.29: Déclaration et garanties

Le Client-Licencié déclare et garantit à l'Avocat qu'à la date du Contrat et durant toute la durée de celui-ci :

- Qu'il est valablement constitué, a le pouvoir et la faculté de conclure et exécuter le Contrat, en ce compris tout acte ou document signé en relation avec ce dernier et notamment toute sûreté, délégation ou garantie (les « **Documents** ») ; Qu'il remplit les conditions requises pour la conduite de ses affaires, en tout lieu, et bénéficie à cet effet de toutes les autorisations dans toutes les juridictions nécessaires ;

- La signature et l'exécution par le Client-Licencié des Documents ont été dûment autorisées par tous organes sociaux compétents du Client-Licencié et les signataires de ces Documents au nom et pour le compte du Client-Licencié bénéficiaient des pouvoirs nécessaires pour le faire ; il n'existe aucune poursuite ou procédure en cours ou sur le point d'être engagée qui pourrait avoir des conséquences préjudiciables sur ses capacités à s'acquitter de ses obligations ;
- Si le Client-Licencié est une entité publique (administration, collectivité locale, établissement public), il déclare avoir respecté toutes les obligations lui incombant conformément au code des marchés publics, notamment en matière de publicité ;
- Qu'il dispose de toutes les droits et autorisations nécessaires pour la collecte et le traitement des Données stockées chez l'Avocat ;
- Qu'il n'est pas sujet à une procédure de conciliation, de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Que moins de cinquante (50) personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès, ou qu'un CIL interne à l'organisme a été désigné dans le cas où plus de cinquante (50) personnes sont chargés de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès.

Si plus de cinquante (50) personnes sont chargées de la mise en œuvre des traitements ou y ont directement accès, alors la mission de l'Avocat se limitera au titre du Contrat, à assister le CIL interne et éventuellement le responsable des traitements tout en mettant à leur disposition, et donc à la disposition du Client-Licencié la plateforme web afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions.

Art.30: Clause de dédit

En raison des investissements effectués par l'Avocat pour le développement de ce service et sans préjudice des autres dispositions du Contrat, en cas de résiliation anticipée du Contrat avant la fin de la période d'engagement prévue à l'Art. 15, l'Avocat et le(s) Client(s) conviennent de fixer à 100% du montant des loyers à échoir le montant des sommes dues par le second au premier.

Art.31: Clause pénale

Outre les pénalités de retard, une indemnité de 10% du montant de la facture sera due par jour de retard à compter du premier jour de retard.

Les Parties renoncent par avance à toute contestation et/ou recours en justice ou devant le Bâtonnier concernant la validité, la portée, le point de départ et/ou le montant de la présente clause pénale.

Art.32: Suspension de la mission

En cas de non-paiement des factures d'honoraires et de frais, l'Avocat se réserve le droit de suspendre l'exécution de la mission, ce dont il informera son Client ainsi que sur les conséquences éventuelles de cette suspension.

Art.33: Pénalités de retard

Les factures sont exigibles à réception.

A défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront également dus et calculés sur la base d'un taux égal à cinq fois le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage à compter de la date d'échéance mentionnée sur la facture, sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement sera due à compter du premier jour de retard de paiement.

Les intérêts échus seront capitalisés.

Art.34: Démarchage

Le Client déclare n'avoir fait l'objet d'aucun démarchage de la part de l'Avocat et reconnaît n'avoir été, tout au plus, que destinataire d'une note d'information explicative quant aux services proposés par l'Avocat.

Art.35: Activité

Le Client déclare être un professionnel et souscrire le présent Contrat pour les besoin de son activité professionnelle. A cet égard, le Client renonce irrévocablement à son droit de rétraction s'il a souscrit le Contrat en ligne.

Le Client est informé que cette clause constitue un élément déterminant du consentement de l'Avocat pour l'exécution du présent Contrat. Toute déclaration erronée de ce dernier sur ce point l'expose à ce que l'Avocat prononce, de plein droit, la résiliation du présent Contrat.

L'Avocat serait alors libre de réclamer toutes les indemnités, pénalités et clauses de dédits contractuellement prévues.

Art.36: Prescription

Conformément à l'article 2254 du Code civil, toutes les contestations découlant de la mission confiée à l'Avocat, ou s'y rapportant, seront prescrites dans l'année qui suit leur survenance.

Les Parties renoncent par avance à exercer leur droit de faire appel de toute décision rendue par le Bâtonnier de l'Ordre en matière de fixation des honoraires.

Art.37: Titres

Les titres n'ont que valeur de convenance. En cas de contradiction entre le titre et le corps d'un article, il est entendu que le corps de l'article prévaut.

Art.38: Tolérances

Il est formellement convenu que toute tolérance ou renonciation d'une des Parties, dans l'application de tout ou partie des engagements prévus au Contrat, quelles qu'en aient pu être la fréquence et la durée, ne saurait valoir modification du Contrat, ni générer un droit quelconque.

Art.39: Invalidité partielle

La nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations du Contrat n'emportera pas nullité des autres stipulations qui conserveront toute leur force et leur portée.

Cependant, les Parties pourront d'un commun accord, convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

Art.40: Loi applicable et tribunal compétent

La loi applicable au contrat est la loi française.

Les Parties attribuent, pour toute contestation ne relevant pas de la compétence du Bâtonnier, compétence au tribunal judiciaire de Paris.

Art.41: Résolution amiable

Soucieuses de trouver une solution amiable à tout litige qui surviendrait dans l'exécution du Contrat, les Parties conviennent de se réunir dans les 90 jours à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, notifiée à l'initiative de la Partie la plus diligente.

Si au terme d'un nouveau délai de 90 jours, les Parties n'arrivaient pas à se mettre d'accord sur un compromis ou une solution, le litige serait réglé dans les conditions de l'article 42.

Art. 42: Contestation

Toute contestation concernant le montant et le recouvrement des honoraires, frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée, à défaut d'accord entre les parties, qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivants du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris est saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans le Contrat, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains de Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires, frais et débours.

Art.43: Interdiction de recours mutuelle

Les Parties conviennent, irrévocablement et par avance, de s'interdire tout recours à l'encontre de la décision du Bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour d'appel de Paris.

Art.44: Election de domicile

VERSION CLIENT

Pour les besoins liés à l'accomplissement de la mission confiée, le Client déclare faire élection de domicile en l'étude de l'Avocat.

ANNEXE I

TRAITEMENTS RELEVANT DES REGIMES DE LA DISPENSE, DE LA DECLARATION NORMALE ET SIMPLIFIEE (articles 23 et 24 de la loi)		
	Inscription au registre du CIL	Déclaration ⁵ auprès de la CNIL
Désignation générale	Oui	Non
Désignation partielle	Seulement pour ceux qui ont été limitativement énumérés dans la notification de la désignation faite à la CNIL	Seulement pour ceux qui ne sont pas dans le champ de la désignation du CIL
Désignation étendue	Oui	Non

ANNEXE II

Nature des garanties prises	Inscription au registre du CIL	Demande d'autorisation auprès de la CNIL
Transfert vers un pays présentant une protection adéquate ou équivalente	✓	
Transfert vers une société américaine adhérente au « Safe Harbor »	✓	
Transfert vers un pays « non adéquat » mais encadré par les clauses contractuelles types		✓
Recours aux exceptions prévues par l'article 69 de la loi (appréciation restrictive par la CNIL)	✓	
Adoption de BCR (règles internes au sein d'un même groupe)		✓